

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Du 30 août 2022

ST/A-2022-519

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement unitaire avec les branchements place St Jean, réfection des enrobés.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Le mercredi 31 août 2022 (durant 3 heures), le stationnement et la circulation seront interdits rue Jules Simon entre la rue Jules Ferry et la place St Jean.

ARTICLE 2° - Le mercredi 31 août 2022 (durant 2 heures), le stationnement et la circulation seront interdits au niveau du carrefour du 21 rue Lamothe. La rue Lamothe sera mise en impasse au droit du n°21 rue Lamothe pendant la durée du chantier mobile.

ARTICLE 3° - Le mercredi 31 août 2022 (durant 2 heures), le stationnement et la circulation seront interdits au niveau du carrefour Lamothe/rue Jules Ferry. La rue Jules Simon sera mise en impasse au droit du carrefour Lamothe/Jules Simon pendant la durée du chantier mobile.

ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 7° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le trente août deux mille vingt-deux



Pour le Maire par délégation
le conseiller délégué à la voirie
et au centre technique municipal

Bilal HALHOUL